REGLEMENT DU CHAMPIONNAT REGIONAL FEMININ U18 F

SAISON 2023 / 2024

RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT REGIONAL FEMININ U18 F

SAISON 2023 / 2024

Préambule

La Ligue de Football de Normandie est organisatrice d'un championnat Féminin U18 F pratiquant le football à 11.

Le championnat **Féminin U18 Régional 1 est composé de 12 à 16 équipes**

Article 1 – Titre et Challenge

Le vainqueur de chaque groupe reçoit un objet d'art offert par la Ligue de Football de Normandie.

Article 2 – Modalités de composition du championnat

A l'issue d'une 1ère phase de brassage, organisée sur deux journées, le championnat est scindé en 2 groupes pour la Phase 2, les meilleures équipes intégrant le Groupe A (Elite). Les groupes alors déterminés par la Commission Régionale de Gestion des Compétitions sont homologués par le Comité de Direction de la L.F.N., ce qui leur donne un caractère définitif.

Par la suite, seule une décision de justice s'imposant à la LFN ou l'acceptation d'une proposition de conciliation peut conduire à diminuer ou augmenter le nombre de clubs participants. Le Comité de Direction décide du ou des groupes qui comprendront un ou deux clubs supplémentaires au maximum.

Article 3 – Organisation

Le Comité de Direction de la Ligue de Football de Normandie délègue ses pouvoirs :

- **à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions,**
- pour l'organisation et l'administration de cette épreuve ;
- **à la Commission Régionale des Arbitres**
- pour la désignation des arbitres,
- pour l'examen des questions concernant l'application des lois du jeu.
- **à la Commission Régionale des Règlements et Contentieux**
- pour l'examen des questions concernant la qualification et la participation des joueuses.
- **à la Commission Régionale de Discipline** - pour l'examen des affaires disciplinaires.

Article 4 – Engagements

Les engagements doivent parvenir à la L.F.N avant la date fixée chaque saison par la Commission Régionale gérant la Compétition et publiée sur le site de la L.F.N., en utilisant les fonctionnalités du logiciel « Footclubs ».

Les ententes constituées de joueuses issues de différents clubs de la L.F.N., d'une part, les groupements de clubs de jeunes féminines, d'autre part, sont autorisées à s'engager et participer au championnat Régional U18 F.

Les droits d'engagement fixés à l'Annexe 5 *« Dispositions financières »* aux Règlements Généraux de la L.F.N. sont portés directement au débit du compte du club.

Les clubs qui annulent leur engagement avant le début de l'épreuve ne peuvent prétendre à la restitution de leurs droits d'engagement.

Article 5 – (Réservé)

Article 6 – Accessions et descentes

Accède à la phase d'accession nationale (Accession au championnat National Féminin U19) le club ayant obtenu le meilleur classement du championnat Régional 1 – Groupe A (Elite) au terme de la Phase 2, ou le suivant dans l'ordre du classement au terme de la compétition si le premier n'est pas en situation pour tout motif notamment disciplinaire.

Chaque saison, s'agissant d'une compétition organisée sur un seul niveau regroupant tous les clubs engagés, aucune relégation n'est à déterminer en fin de championnat.

Article 7 – Obligations

Les clubs participant aux championnats régionaux U18 F sont dans l'obligation :

- de s'engager en Coupe de Normandie Féminine U18 F ;
- de satisfaire aux obligations du Statut Régional des Educateurs (cf. Annexe 8 *« Statut des Educateurs »* des Règlements Généraux de la L.F.N.).

Article 8 – Système de l'épreuve

Le championnat Régional 1 se déroule en 2 phases :

- Phase 1 : brassage
- Phase 2 : match aller et retour

Le classement est établi conformément aux règles définies à l'Annexe 9 *« Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes »* aux Règlements Généraux de la L.F.N.

En cas de match perdu par pénalité, les dispositions de l'article 171 des Règlements Généraux de la L.F.N. sont applicables.

Article 9 – Règles de départage

Les dispositions correspondantes sont définies à l'Annexe 9 *« Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes »* aux Règlements Généraux de la L.F.N.

Article 10 – Durée des rencontres

Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes, entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

Article 11 – Horaires et calendrier

1. Horaires

Le Comité de Direction détermine les modalités relatives aux horaires des matchs. Les rencontres se déroulent en principe le samedi à 15 h 00.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour et à la même heure pour chacune des équipes d'un groupe régional. La Commission peut exceptionnellement y déroger pour un match ne présentant aucun enjeu pour les accessions.

2. Calendrier

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées de championnat. Il est arrêté par le Comité de Direction sur proposition de la Commission Régionale des Calendriers. La Commission d'organisation fixe les matchs remis ou à rejouer. Elle a la faculté de les fixer en semaine.

La Commission des Calendriers ou la Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition**.**
Afin d'éviter des frais inutiles, la Commission organisatrice peut procéder à la remise d'office des matches, lorsque les conditions atmosphériques paraissent nettement défavorables ou en cas d'arrêté municipal d'interdiction d'utilisation des installations.

Il est précisé que :
- en cas d'impraticabilité répétée d'un terrain, la rencontre pourra être organisée sur le terrain de l'adversaire,
- qu'aucun appel concernant la date de fixation de ces rencontres ne saurait être accepté par la Commission Régionale d'Appel.

Toute demande de modification, est établie obligatoirement au moyen du logiciel « Footclubs », au plus tard 2 jours avant la date prévue du match.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour et à la même heure pour chacune des équipes d'un groupe régional. La Commission peut exceptionnellement y déroger pour le match ne présentant aucun enjeu pour les accessions.

Article 12 - Installations sportives

Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur, telles que résumées à l'Annexe 4 *« Règlement des terrains et installations sportives »* aux Règlements Généraux de la L.F.N.

Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club de sa ligue régionale, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la C.R. des Terrains et Installations Sportives.

En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la C.R.T.I.S.

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.

Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires.

A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé à l'Annexe 5 « *Dispositions financières* » aux Règlements Généraux de la L.F.N.**,** est infligée au club fautif.

La Commission peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessus.

Article 13 - Terrain impraticable

Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable, le club recevant en informe la Ligue dans les conditions de forme et de délai exposées à l'Annexe 4 *« Règlement des terrains et Installations sportives »* aux Règlements Généraux de la L.F.N.

Lorsque l'impraticabilité ne peut être constatée, et faute d'arrêté municipal de fermeture, seul l'arbitre a autorité pour déclarer le terrain impraticable.

Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.

Article 14 – (Réservé)

Article 15 – Règlements Généraux - Qualifications

Le championnat régional féminin U18 F est ouvert aux joueuses titulaires d'une licence U18 F et U17 F. Peuvent également y participer, conformément aux dispositions de l'article 73 des Règlements Généraux de la L.F.N., les joueuses titulaires d'une licence U16 F bénéficiant d'un surclassement répondant aux prescriptions de l'article 73.1 des mêmes Règlements Généraux. Les joueuses titulaires d'une licence U15 F ne peuvent y prendre part.

Les dispositions des Règlements Généraux de la L.F.N. s'appliquent dans leur intégralité, et notamment les prescriptions :

- ✓ de l'article 120 pour la qualification des joueuses en cas de match remis ou à rejouer,
- ✓ de l'article 139 en ce qui concerne le nombre maximum de joueuses pouvant être inscrits sur la feuille de match,
- ✓ des articles 140 & 144, pour le remplacement des joueuses,
- ✓ de l'article 141, pour la vérification des licences et de l'identité des joueuses,
- ✓ des articles 141, 142 & 143, pour le dépôt de réserves
- ✓ de l'article 187.1, pour la formulation des réclamations.

La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueuses et à l'application des sanctions.

Article 16 – Numéro des joueuses et couleurs des équipes

1. Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueuses des maillots comportant au dos le numéro d'une hauteur minimum de 20 cm, maximum de 25 cm, et d'une largeur minimum de 3 cm, maximum de 5 cm.
2. Les joueuses débutant la rencontre doivent être numérotées de 1 à 11, les remplaçantes étant obligatoirement numérotées de 12 à 14 au maximum.

3. La capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4 cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot.

4. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club recevant devra utiliser une autre couleur.

5. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

6. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueuses et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

7. Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison.

8. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé à l'Annexe *5 « Dispositions financières »* aux Règlements Généraux de la L.F.N.

Article 17 – Ballons

L'équipe recevant fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre. Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire. L'arbitre choisit celui du match.

Article 18 – Arbitres

Les rencontres se déroulent sous la direction d'un arbitre officiel.

Désignation

Les arbitres des matches officiels sont désignés par la Commission Régionale des Arbitres.

Absence de l'arbitre de champ à l'heure fixée

a) Dans ce cas, les équipes en présence devront accepter un arbitre officiel qui, présent sur le site et n'appartenant pas à l'un des clubs en présence, se fera connaître.
Au cas où plusieurs arbitres se présenteraient, la préférence sera donnée, dans l'ordre, à :
- à celui classé dans la catégorie la plus élevée,
- s'ils sont de même catégorie, à celui le plus anciennement nommé dans cette catégorie,
- l'arbitre désigné par tirage au sort.

b) En cas d'absence de l'arbitre officiel désigné, l'arbitre de club sera prioritaire pour arbitrer les rencontres de son club par rapport à un arbitre bénévole, à domicile comme à l'extérieur. Si deux arbitres de club sont en présence, il sera procédé au tirage au sort suivant le règlement actuellement en vigueur.
Si un club n'ayant pas d'arbitre de club refuse la priorité d'arbitrage au club disposant de cette compétence, ce dernier peut poser des réserves avant la rencontre.
Ces réserves doivent être confirmées suivant le règlement en vigueur pour être recevables et la Commission compétente prendra une sanction entraînant la perte de la rencontre par pénalité (*moins 1 point*) et en fera bénéficier le club adverse sur le score de trois buts à zéro.

c) En cas d'absence de l'arbitre officiel et d'arbitre de club, le Club étant en règle avec le Statut de l'Arbitrage a la priorité et sans tirage au sort pour arbitrer la rencontre sur le Club en infraction.

En cas de non-respect de cette disposition et dans l'éventualité où une réserve a été déposée avant le début de la rencontre, le club concerné aura match perdu par pénalité (*moins 1 point*) au bénéfice du Club adverse sur le score de 3 buts à 0.

Si les deux clubs sont en règle avec le Statut de l'Arbitrage, chaque équipe présentera un licencié pour arbitrer et le tirage au sort désignera celui qui dirigera la rencontre. Si l'une des équipes refuse ce tirage au sort, celle-ci aura match perdu par forfait dans la mesure où des réserves auront été déposées régulièrement sur la feuille d'arbitrage, avant la rencontre.

Abandon de terrain par l'arbitre

Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain en cours de partie à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne peut le remplacer et le match est arrêté d'office.
Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain à la suite d'un accident lui survenant, un arbitre peut le remplacer conformément aux dispositions ci-avant.

Article 19 – Encadrement des équipes – Discipline - Police

Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain, qui se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à : un dirigeant – un entraîneur – un entraîneur adjoint – un médecin – un assistant médical – les joueuses remplaçantes ou les joueuses remplacées, les uns et les autres en survêtement.

Toute équipe doit être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Educateurs et Entraineurs du Football (cf. Annexe 8 *« Statut Régional des Educateurs »* aux Règlements Généraux de la L.F.N) et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match.

Les questions relatives à la discipline des joueuses, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission Régionale de Discipline, conformément au Règlement Disciplinaire constituant l'Annexe 2 *« Règlement disciplinaire et barème disciplinaire »* aux Règlements Généraux de la L.F.N.

Article 20 - Forfait

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, la ligue régionale et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit, au plus tard le vendredi avant 12 heures pour les matchs du dimanche et la veille avant 12 heures pour les matchs des autres jours de la semaine, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, l'arbitre et le délégué, le cas échéant, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
   Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
   Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueuses pour commencer le match, est déclarée forfait.
5. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueuses, elle est déclarée battue par pénalité.
6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

7. Tout club déclarant forfait au-delà du délai mentionné au point 1, est tenu de rembourser les frais occasionnés par le match (frais de déplacement des officiels, de l'équipe adverse, …). Cette contribution est déterminée par la Commission d'Organisation, sans préjuger d'une amende également fixée par ladite Commission, dont le montant est fixé à l'Annexe 5 *« Dispositions financières »* aux Règlements Généraux de la L.F.N.

8. Toute équipe déclarant forfait ne pourra organiser ou disputer un autre match le même jour, ou prêter des joueuses pour un autre match, sous peine d'une suspension de l'équipe ou des joueuses, sauf en cas de forfait général connu au moins six jours à l'avance.

9. Un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général. Lorsque cette situation intervient en cours d'épreuve, il est classé dernier. Pour le décompte des points, il est fait application des dispositions de l'Annexe 9*« Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes »* aux Règlements Généraux de la L.F.N. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion de la compétition.

10. En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux de la L.F.N., sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation.

Article 21 – (Réservé)

Article 22 – Résultat – Feuille de match

La feuille de match informatisée (FMI) est d'utilisation obligatoire. Les dispositions générales correspondantes relatives à son exploitation font l'objet de l'article 139bis des Règlements Généraux de la L.F.N.

En cas d'impossibilité, dûment justifiée, une feuille de match papier de substitution est établie. Elle est adressée par courrier rapide ou déposée au centre de gestion organisateur dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre,

- par l'équipe recevant,
- en cas de match arrêté, par l'arbitre de la rencontre,
- pour toute rencontre sur terrain neutre, par le club organisateur.

Tout retard dans la transmission de la feuille de match préjudiciable aux travaux des Commissions compétentes entraîne la perception d'une amende dont le montant est indiqué à l'Annexe 5 *« Dispositions financières »* aux Règlements Généraux de la LFN.

Sur requête de la Commission gérant la compétition, la non-transmission de la feuille de match dans le délai fixé par le demandeur entraînera, pour le (ou les) club(s) concerné(s), la perte du match par pénalité, assortie d'une amende fixée chaque année par le Comité de Direction.

Article 23- Réserves, Réclamations et évocations

Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la L.F.N. (articles 142, 143, 145, 146, 186 et 187).

Article 24 - Appels

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition, - porte sur le classement en fin de saison.

Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'Annexe 2 aux Règlements Généraux de la L.F.N.

Article 25 – Fonctions du Délégué

La commission d'organisation peut se faire représenter par un délégué désigné par la Ligue.

Le club recevant doit mettre à sa disposition un dirigeant responsable qui reste en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.

Le délégué peut, en cas d'intempéries interdire le lever de rideau.

En cas de retard d'une des deux équipes devant se rencontrer, il juge de la possibilité de faire disputer la rencontre.

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

Il est tenu d'adresser à la ligue, dans les quarante-huit heures suivant la rencontre, un rapport sur lequel seront consignés :

- les manquements au présent règlement.
- les incidents de toute nature qui ont pu se produire
- les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement
- ses observations sur le terrain de jeu et les installations.

Article 26 – Dispositions financières

Les clubs participent aux frais de gestion de la L.F.N. sous forme d'une indemnité forfaitaire fixée chaque année par le Comité de Direction.

Les équipes visiteuses supportent leurs frais de déplacement.

Les frais de déplacement et indemnités des arbitres sont portés périodiquement au débit des comptes des clubs recevant et visiteur.

Il est rappelé qu'afin d'harmoniser les charges entre tous les clubs disputant les championnats régionaux U18, l'intervention de la caisse spéciale « Déplacements et Indemnités des Arbitres » est prévue.

Article 27 – (Réservé)

Article 28 – Joueuses sélectionnées

Tout club ayant au moins deux joueuses retenues pour une sélection nationale ou régionale française, ou un stage y préparant, le jour d'une rencontre peut en solliciter le report sous réserve que lesdites joueuses aient participé aux deux dernières rencontres du Championnat concerné.

Article 29 – Cas non prévus

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.

*****